

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

DE LA MORT CIVILE (1).

Une des plus importantes modifications que semblent exiger la révision et la nouvelle publication qui nous occupent, est, sans contredit, la mort civile dont votre commission propose la suppression dans le double intérêt des colonies et de la métropole. L'intérêt colonial est puissant, puisque la mort civile qui participe du Code civil et du Code pénal, menace incessamment les colonies qui sont destinées à devenir lieu de déportation. On a désigné d'abord Cayenne, c'est aujourd'hui Bourbon, demain peut-être ce sera la Martinique ou la Guadeloupe.

Les relations forcées des habitants avec les déportés peuvent être une source de déceptions, de désordres et de troubles dans les familles, ainsi que je vais le démontrer. Je me borne maintenant à bien constater l'importance de cette question pour la colonie.

La section 2^e du 1^{er} livre du Code civil ayant pour titre : *De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires*, a été pour votre commission l'objet d'un examen approfondi; elle m'a chargé de discuter les questions de savoir :

Si la mort civile était utile ou nécessaire;
Quelle était son influence morale;
Et enfin, s'il ne serait pas avantageux pour l'humanité et la morale, de la supprimer.

Je ne remonterai pas à la première législation qui a créé la mort civile; il importerait peu de suivre les différents peuples dans la marche qu'ils ont adoptée, et de vous exposer les changemens survenus dans la législation romaine en opposition avec la douceur des lois barbares qui punissaient tous les crimes par des compositions, et quelquefois par la peine du talion comme peine extraordinaire. Les peines infamantes perpétuelles, et par conséquent la mort civile, leur étaient inconnues. (V. Code des Lombards, livre 1^{er}, tit. 6, § 3; Code des Frisons, tit. 5; Code des Bourguignons, tit. 4, 10, 11, 12; Code des Allemands, tit. 58, § 1 et 2; la Loi Salique, tit. 19, 21, 31, 43, 61; Grégoire de Tours, histoire, liv. 5, chap. 28.)

A Rome, le citoyen représentait une partie de la souveraineté; proscrire le citoyen du siège de son empire, c'était le dépouiller des titres de son autorité, c'était détrôner un roi. Pendant la liberté de la république, l'exil était une peine capitale, la loi n'osait pas la prononcer d'une manière directe, elle recourait à une circonstance qui en attestait l'effet sans l'indiquer expressément. On défendait au coupable l'usage de l'eau et du feu; on lui laissait ainsi le choix de la mort naturelle et de la mort civile, et on le déterminait à l'exil sans le lui ordonner littéralement. (Filangieri, *Science de la législation*, 4^e vol., pag. 82 et 83.)

La fiction du droit allait si loin, que par la loi Porcia, un citoyen qui avait commis un crime énorme, était regardé comme esclave, et, en cette qualité, on le faisait mourir.

L'abus des peines infamantes leur fit perdre leur force, la perte de la patrie devint une peine légère; et comme elle était destinée aux délits les plus graves, César y joignit la confiscation des biens pour ne pas altérer le Code pénal (Suetone, *in Cesar et Dion*, liv. 50). Pour que les peines d'infamie aient constamment la plus grande force possible, il faut que ces peines suivent l'opinion publique et ne la contrarient jamais; il faut que le nombre des personnes infâmes ne se multiplie pas trop. Rome porta à l'excès l'abus de l'infamie; elle méconnut le premier principe de la législation; elle fit de la punition une vengeance; elle oublia l'objet des peines. (Voir au *Digeste* le tit. *De his qui notantur infamia*, et dans le Code le titre *ex quibus causis infamia irrogatur*.)

Ni la vengeance ni l'expiation du crime ne sont les objets des peines, dit Filangieri (*Science de la législation*, t. 4, pages 12 et suivantes). La vengeance est une passion, et les lois en sont exemptes. Les lois, lorsqu'elles punissent, ont devant les yeux, non le coupable, mais la société; elles sont excitées par l'intérêt public et non par une haine personnelle. Les lois ne peuvent donc avoir d'autre objet, dans la punition des crimes, que d'empêcher le coupable de commettre de nouveaux attentats contre la société, et d'éloigner les autres hommes de son exemple par le spectacle de son châtiement.

Une fiction qui déclare mort l'homme plein de vie et de santé remplit-elle le but que se propose le législateur, ou bien est-elle une entrave et un embarras pour toutes les actions civiles? Ne fait-elle pas rejaitillir sur des innocents les peines les plus sévères? N'établit-elle pas le plus honteux conflit, en mettant en opposition à la loi l'honneur et la conscience? telles sont les principales objections que je vais examiner.

D'abord, qu'est-ce que la mort civile? M. le conseiller-d'Etat Treillard, dans son exposé des motifs de la loi relative à la jouissance et à la privation des droits civils (séance du 14 ventôse an XIV), répond :

« Celui qui est condamné légalement pour avoir dissous, autant qu'il était en lui, le corps social, ne peut plus en réclamer les droits; la société ne le connaît plus; elle n'existe plus pour lui, il est mort à la société, voilà la mort civile. »

« Le principe une fois admis, continue l'orateur, les conséquences ne sont plus douteuses. La loi civile ne reconnaît plus le condamné; donc il perd tous les droits qu'il tenait de la loi civile; il n'existe plus aux yeux de la loi; donc il ne peut participer encore à ses bienfaits. Il est mort enfin pour la société. Il n'a plus de famille, il ne succède plus, sa succession est ouverte, ses héritiers occupent à l'instant sa place; et si sa vie physique vient à se prolonger, et qu'au jour de son trépas il laisse quelques biens, il meurt sans héritiers comme le célibataire qui n'a pas de parens. »

« Vous sentez, citoyens législateurs, que l'une des conséquences de la loi sur la déportation, il est possible qu'une discussion s'élève également de la déportation. Nous croyons donc utile de reproduire sur cet e question les judicieuses observations de M. le comte de Mauny, conseiller à la Cour royale de la Martinique. Elles sont extraites du rapport que cet honorable magistrat vient de présenter au nom du Conseil colonial de la Martinique sur la nouvelle promulgation du Code civil dans les colonies. »

mort civile doit être la dissolution du mariage du condamné quant aux effets civils; car la loi ne peut le reconnaître en même temps comme existant et comme n'existant pas; elle ne peut lui enlever une partie de ses droits civils comme mort, et lui en conserver cependant une partie comme vivant. Il pourra bien se prévaloir du droit naturel, tant qu'il existera physiquement, mais il ne pourra réclamer l'exercice d'aucun droit civil, puisqu'il est mort en effet civilement. Toute autre théorie ne produirait que contradictions et inconséquences.

Cette doctrine a été consacrée par les articles 22 et suivans du Code civil, 471 et 476 du Code d'instruction criminelle; 18, 29 et 30 du Code pénal.

Elle est conforme au droit romain, qui ne reconnaît pas de différence entre la mort naturelle et la mort civile pour ce qui concerne les actes civils (Glose sur le § 1^{er} aux *Institutes*, liv. 1^{er}, t. 12; sur la loi 11 au *Digeste*, liv. 28, tit. II). Néanmoins, il admettait une honorable exception pour le mariage dans la loi 1^{re} au Code de *Repudiis*. « Le lien du mariage, disait l'empereur Alexandre-Sévère, n'est pas rompu par la condamnation à la déportation, par l'interdiction de l'eau et du feu. Si le malheur du mari n'altère pas l'attachement de sa femme, nous lui devons des éloges; et l'équité comme le bon exemple nous commandent de lui accorder dans ce cas une action en répétition de sa dot, bien qu'il ne lui en appartienne pas pendant la durée du mariage (1). »

L'article 25 du Code civil, en formulant toutes les déchéances contre le condamné à des peines dont l'effet entraîne mort civile, est beaucoup plus sévère que l'ancien droit français qui ne dissolvait pas le mariage. Les prohibitions de l'ordonnance de 1639 ne réglaient que les effets du mariage contracté depuis la mort civile. Alors, le lien religieux était respecté par le législateur, et la plus grande partie de l'immoralité de la mort civile n'existait pas.

On suit avec un vif intérêt les discussions de ce chapitre au Conseil-d'Etat, au Tribunal, et devant le Corps législatif. Le premier Consul en était peu partisan; il se récria souvent sur la position affreuse des enfans et de la femme du mort civil; il est étrange que personne n'en ait proposé l'abolition; sans doute elle devait servir de cortège obligé à la confiscation rétablie par le même Code à l'aide des mêmes sophismes.

Mais comment la Charte qui a proscrié à jamais la confiscation, n'a-t-elle pas parlé de la mort civile? C'est une lacune qu'il faut combler. Quelques jurisconsultes, et notamment Carnot, ont soutenu que la Charte avait aboli implicitement l'article 33 du Code civil (De l'instruction criminelle... Observations sur les articles 475 et 476. 3^e volume, pages 339, 347 et suivantes.)

Dans l'ancien droit, la mort civile entraînait nécessairement la confiscation. L'article 183 de la coutume de Paris, porte : « Qui confisque le corps confisque les biens. » Cet article, qui était le 198^e de l'ancienne coutume, dit Ferrière (*Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, 1^{er} vol. page 395.), signifie que les biens de ceux qui sont condamnés à mort naturelle ou civile, appartiennent aux seigneurs haut-justiciers dans la juridiction desquels ils se trouvent; car par ce mot *corps* nous entendons la mort naturelle ou civile qui cause la perte et la confiscation des biens. Les biens ne peuvent être confisqués que le corps ne le soit aussi, c'est-à-dire que celui dont les biens sont confisqués, ne soit condamné à la mort naturelle ou à la mort civile, et au contraire celui qui confisque le corps confisque aussi les biens. »

La jurisprudence était constante à cet égard, ainsi que le prouvent les arrêts des 12 mai 1599, 1619; 16 décembre 1553, 1576; 17 janvier 1596, 6 avril 1598, etc.

Le premier embarras de cette peine exorbitante est causé par la question de savoir à quelle époque elle commence. C'est un point sur lequel on ne peut s'expliquer avec trop de précision, disait l'orateur du gouvernement, parce que c'est l'instant de la mort qui donne ouverture aux droits des héritiers, et qui détermine ceux à qui la succession doit appartenir.

De très graves difficultés ont, dès ce point de départ, divisé les auteurs. On s'est demandé ce que deviendrait le testament fait par un condamné à mort qui décède avant l'exécution?

Il paraît qu'appliquant à l'art. 27 du Code civil l'interprétation du *Digeste* (livre 48, titre IV, loi 11) il mourrait dans l'intégrité de son état.

Toullier (1^{er} volume, page 246) soutient que quand même le condamné décéderait en allant au lieu de son supplice, il aurait recueilli toutes les successions ouvertes depuis son jugement jusqu'au jour de l'exécution. Cette décision est un encouragement au suicide. Il paraît que c'est le principal motif qui porta le ministre Roland à se donner la mort. (Mémoires de M^{re} Roland.) Premier effet de l'immoralité de la mort civile : la décision contraire serait absurde, ce qui explique la position fautive dans laquelle s'est placé le législateur. Aussi, les inconséquences et les contradictions sont innombrables malgré les inutiles prévisions de M. le conseiller-d'Etat Treillard. Je me bornerai à signaler la contradiction choquante qui existe entre les art. 33, 727 et 730. Ce dernier article déclare que les enfans de l'indigne ne sont pas exclus de la succession par la faute de leur père, et cependant, l'art. 727 porte : « Sont indignes de succéder et comme tels exclus des successions : 1^o Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt, etc., etc. »

D'après l'art. 33, les enfans du malheureux mort civilement souffrent de la faute de leur père; ils sont même privés de ses biens acquis depuis la mort civile; ces biens appartiennent à l'Etat par droit de déshérence.

Combien ne doit-on pas redouter pour les colonies qu'un déporté ne vienne s'y établir! Il se marie sans que sa nouvelle famille connaisse sa condamnation, et ses enfans seront bâtards! Et

(1) *Matrimonium quidem deportatione, vel aqua et ignis interdictione, non solvitur, si casus in quem maritus incidit, non mutet uxoris affectionem; ideoque dotis exactio, ipso jure, non competit, sed indotatum esse cujus laudandum propositum est, nec ratio equitatis, nec exempla permittunt.*

sa femme ne sera qu'une concubine! Son travail, le fruit de ses épargnes, ne passeront pas à ses enfans! Bien mieux! si cet homme est marié avant sa condamnation, son mariage devient nul; et si sa femme n'écoulant que ses devoirs, et méprisant les rigueurs de cette loi immorale, vient partager sa captivité, elle sera dégradée! Ses enfans seront illégitimes! C'est se jouer de tout ce que les hommes ont de plus sacré, c'est mettre en contradiction le respect dû à la loi avec les exigences bien autrement respectables de la religion et de la morale; c'est alors que, par une conséquence déplorable, exécuter la loi est un déshonneur, la mépriser est une vertu.

Cependant, voyons de combien de désordres cette action vertueuse sera suivie: les frères plaideront contre leurs frères, ils voudront, pour une portion d'héritage, avilir leur mère!

Montesquieu a fort bien prouvé que les successions sont d'ordre civil, mais peut-on déduire de ce principe d'aussi abominables conséquences?

Non, jamais, aux yeux de toutes les nations civilisées, la femme fidèle à ses devoirs, la mère de famille ne sera une concubine; jamais ses enfans ne seront des bâtards!

On a long-temps discuté au Conseil-d'Etat sur les effets de la contumace, relativement à la mort civile; on voulait dans le premier projet que la mort civile fût encourue du jour de l'arrêt qui condamne le contumace; le Tribunal civil rejeta cette disposition, et l'on établit le droit actuel qui suspend la mort civile pendant cinq ans, délai fatal qui la fait alors courir de plein droit. Il est incontestable que les législateurs ont été animés d'intentions pleines d'humanité; mais, par une conséquence forcée des rigueurs de la loi elle-même, il résulte de cette disposition que si, pendant la contumace, le condamné a eu des enfans, sa famille aura intérêt à le faire mourir; car si les cinq ans s'écoulent, la stérilité réagit et vient déclarer bâtards ces malheureux enfans. Si au contraire le condamné meurt avant l'expiration des cinq ans, les droits et l'honneur de sa famille sont conservés. C'est une puissante excitation à l'empoisonnement et à l'assassinat.

La loi ne se venge pas; elle a pour objet l'intérêt public. Or, quel intérêt la société peut-elle avoir à laisser un homme sans famille; sans avenir, mort pour tout ce qui l'entoure? N'est-ce pas l'encourager à tous les crimes?

On s'est souvent récrié contre les peines infamantes et leurs fâcheuses conséquences. Il semble, par l'abolition récente de la marque, qu'on ait voulu adoucir la position affreuse du condamné qui a subi sa peine, et cependant, avec la mort civile, il est des peines irrémissibles!

La mort civile n'est pas une pénalité, c'est la conséquence d'une condamnation à une autre peine. Cependant l'accessoire devient plus sévère que le principal. Le roi peut user d'une de ses plus belles prérogatives et rappeler un déporté, commuer la peine des travaux forcés à perpétuité. La mort civile ne cessera pas par l'effet de la grâce (1), et les enfans ne seront pas pas moins bâtards, le mariage, dissous par l'article 25, ne sera pas valide. Est-il possible qu'une condamnation infamante, comme les travaux forcés, puisse rejaitillir sur une famille innocente d'après le temps plus ou moins long que le condamné devra passer au bagne? Peut-elle être passible de fautes qu'elle n'a pas commises, et qu'elle ne pouvait empêcher?

La mort civile est un embarras dans tous les actes civils.

Pour l'ouverture des successions et du préciput (art. 718, 719 et 1717 du Code civil); la dissolution de sociétés (1865; 4^e §); de la communauté (1441, 1442); le dépôt (1939); le mandat (2003); et en un mot pour tous les actes civils qui peuvent intéresser des tiers.

Je cherche vainement quels avantages peuvent compenser tant d'effets désastreux et immoraux.

Il me semble évident que la mort civile est un fléau pour la société, car le mort civil est en guerre ouverte avec cette société qui le repousse.

Ainsi, la mort civile produisant les plus désastreux effets sans aucun avantage, il est urgent de faire disparaître pour jamais de nos Codes cette peine exorbitante. Les déchéances prononcées par les articles 34 et 42 du Code pénal offrent assurément toutes les garanties suffisantes. On pourrait, s'il était nécessaire, prolonger les déchéances prononcées par ces articles.

Le résultat de cette disposition serait :

La suppression des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du Code civil, et la modification de tous les articles où il est question de mort civile.

Notamment les articles :

227, dissolution de mariage; 718, 719, 725, ouverture des successions; 617, extinction d'usufruit; 744, représentation; 902, testamens; 1441, 1442, dissolution de communauté; 1424, 1425, récompenses dues à la femme; 1517, ouverture du préciput; 1865, 4^e §, société; 1939, dépôt; 1982, rente viagère (Cet article serait supprimé); 2003, mandat.

Et modification des articles 471 et 476 du Code d'instruction criminelle; 18, 29 et 30 du Code pénal.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 30 janvier, 6 et 13 février 1837.

M. LE PRINCE DE LA PAIX. — LES TROIS GRACES ET LES QUATRE SAISONS.

Les historiens nous vantent le magnifique cadeau que fit à Charlemagne le calife Aaroun-al-Roschild d'une horloge qui marquait

(1) S'il pouvait exister un doute sur cette question de droit, voir le

Les heures par douze boules d'or tombant à travers douze portes du même métal dans un bassin resplendissant d'or et de pierres précieuses. Il est permis de douter que, depuis cette époque, bien que dix siècles se fussent écoulés, aucun objet d'art du même genre eût été supérieur à la belle pendule que don Manuel Godoi, prince de la Paix, avait commandée, en 1804, à M^{me} Roselli, veuve du sieur Godon, horloger de Charles IV, roi d'Espagne. Cemonarque et son favori avaient un goût prononcé pour les beaux produits de l'horlogerie. La pendule, qui devait orner dignement le salon du prince de la Paix, devait, dans de vastes proportions, représenter les Trois Grâces, montées sur un piédestal en marbre, et supportant un globe chargé de trois cadrans; ces cadrans devaient marquer les heures, minutes et secondes, le quantième de la lune et ses phases, les jours de la semaine, les planètes, le quantième perpétuel, les mois, les années, au nombre de dix, le lever et le coucher du soleil, enfin les signes du zodiaque et les saisons; de plus, la pendule devait fonctionner pendant un an sans avoir besoin d'être remontée. 80,000 fr. furent le prix fixé par le prince de la Paix, qui paya d'avance 40,000 fr.

Il paraît que la livraison de ce travail important pouvait être faite par M^{me} Roselli, en 1808; mais alors le prince de la Paix était prisonnier d'Etat au château de Compiègne. Il recouvra sa liberté à la Restauration; mais à cette époque, ni depuis, il ne recouvra ses biens personnels sequestrés en Espagne, et M^{me} Roselli est décédée en 1830, sans avoir reçu les 40,000 fr. qui devaient compléter son paiement. Ses héritiers ont assigné don Manuel Godoi, et le Tribunal de première instance, puis, sur l'appel, la Cour royale, ont ordonné que les héritiers Roselli établiraient le compte de leurs avances pour la confection et l'emmagasinage de la pendule, avec intérêt à 6 pour 100, et des dépenses d'entretien et de conservation de la pendule.

Ce compte a été rendu, et le Tribunal, bien qu'il ne trouvât pas toutes les dépenses rigoureusement justifiées, ce qu'il expliquait par le long intervalle de temps écoulé et par la confiance réciproque qui avait dispensé M^{me} Roselli de se munir de pièces justificatives; le Tribunal fixa le débet du prince de la Paix en principal et intérêts à 58,000 fr.

Ce dernier a été interjeté appel; M^e Blanchet, son avocat, a prétendu qu'au moment où M^{me} Roselli offrit au prince de la Paix de lui fournir une magnifique pendule pour son salon, elle avait fait établir en partie une pendule, qui devait représenter les quatre saisons, et tout le système planétaire; mais que cette entreprise gigantesque ayant mal réussi, elle ne fit son offre au prince de la Paix que pour se débarrasser de la dépense qu'elle avait ainsi aventurée; toutefois, elle annonçait qu'elle ne réclamait que le prix coûtant. Le prince ayant fixé son choix sur les trois grâces, il fallut opérer, notamment dans le costume, divers changements qui permirent d'utiliser les quatre saisons.

M^e Blanchet cherche la preuve de ce fait dans la correspondance. L'avocat examine ensuite le compte. Ce compte étant commercial, il y aurait lieu à l'établissement d'un compte-courant, et par conséquent à la réciprocité des intérêts. D'un autre côté, on a procédé sur la production des livres de ménage de M^{me} Roselli, tandis qu'elle eût dû présenter ses livres de commerce. Enfin, si l'on examine quelques détails, on voit que le Tribunal alloua 1935 fr. pour les dessins de la pendule, à cause de la grande dimension de l'ouvrage et de la grande pureté des dessins d'ensemble et de détail. Or, les dessins de la colonne de la place Vendôme, dont la pureté et les dimensions sont bien autrement remarquables que la pendule des trois grâces, qui provoqua la risée des connaisseurs à l'exposition de 1819, ont coûté 6,000 f. seulement. Une somme de 7,260 fr. est allouée pour loyer de la pendule: on a loué pour elle un appartement tout entier du prix de 400 fr., rue du Vieux-Colombier; il a fallu antichambre, cabinet, trois pièces à feu et un bûcher pour la loger. Cependant la pendule des trois grâces occupe un espace de 6 pieds carrés dans une espèce de loge de portier, au rez-de-chaussée.

Ce n'est pas tout, elle a déménagé quatre fois, et le prix de chaque déménagement est alloué à raison de 300 fr. environ. A la vérité, les premiers juges ont été moins faciles sur un article de 200 fr. réclamés comme payés pendant vingt-quatre années aux divers portiers dont la pendule était locataire, pour deniers-à-Dieu, étrennes et pour-boire; cet article a été rejeté comme non-suffisamment justifié. Mais ils allouent pour deux tiers la dépense faite en septembre 1815 pour la nourriture et le logement d'un soldat chargé de garder les trois grâces, dans la rue Pastourelle, où elles avaient été cachées à cette époque.

En terminant, M^e Blanchet soutient qu'il y a lieu de déduire comme prescrits les intérêts au-delà de cinq ans, ce qui réduirait la dette au-dessous des à-comptes déjà payés par le prince, et que si le compte-courant commercial est considéré comme ayant empêché la prescription des intérêts, il convient d'établir la réciprocité des intérêts, et le prince restera alors créancier des héritiers Roselli d'une somme assez considérable.

« Enfin, dit M^e Blanchet, M. le prince de la Paix s'est mis à la discrétion des héritiers Roselli; sa démarche a provoqué des propositions d'arrangement; on l'a renvoyé au sieur Viergol, à qui M^{me} Roselli paraît avoir promis 18,000 fr. environ sur ce qu'elle comptait toucher du prince. Ce dernier a offert au sieur Viergol une délégation sur ses biens d'Espagne; cette délégation a été acceptée, et il a été entendu que les héritiers Roselli se considéraient comme désintéressés par 50,000 fr. qu'ils avaient reçus et par la pendule même qu'ils gardaient. Mais les événements d'Espagne ayant ajourné les espérances du prince pour la restitution de ses biens, le sieur Viergol a voulu de l'argent comptant, et les héritiers Roselli ont poursuivi et fait condamner par corps un vieillard à qui ils doivent une grande partie de la fortune que leur a transmise leur mère. »

M^e Colmet d'Aage, avocat des héritiers Roselli, expose d'abord que M. le prince de la Paix ne court aucunement le risque de perdre sa liberté par suite de la condamnation prononcée contre lui, puisqu'au moyen des délais qu'il a obtenus par des propositions d'arrangement, il est parvenu à l'âge de 70 ans, passé lequel la contrainte par corps ne peut plus être prononcée.

Entrant ensuite dans la discussion, il rappelle que l'existence de la pendule des quatre saisons fut connue du prince, mais qu'il préféra le sujet des trois grâces, et indiqua, par l'intermédiaire de son architecte, les dessins qui lui convenaient.

Pressé de s'acquitter, dès 1808, et plus tard à une époque où M^{me} Roselli, obligée de payer les artistes qu'elle avait employés pour la pendule, voyait sa fortune compromise, le prince n'a pas satisfait à ces demandes: d'abord, parce que, en France, on avait cessé de payer à S. M. espagnole le million par mois qui avait été promis par l'empereur; ensuite parce que le prince attendait comme il attend encore, la restitution de ses biens d'Espagne.

M^e Colmet fait observer que les intérêts ne sont pas réclamés

par M^{me} Roselli pour les 40,000 fr. qu'elle avait reçus du prince à titre d'à-compte, et que ces intérêts sont dus et alloués pour le surplus, en vertu des jugements et arrêts définitifs qui ont ordonné le compte.

Il présente quelques observations sur les articles de ce compte. A l'égard des 1935 fr. réclamés pour dessin de la pendule: « Nous avons, dit M^e Colmet, dans M. Gairal, juge-commissaire, un juste appréciateur, qui, comme on sait, avant d'entrer dans la magistrature, cultivait avec un grand succès le talent de la peinture, et il a évalué cet article à 1,800 fr. »

L'avocat s'explique en terminant sur le projet de transaction dans lequel figurait le sieur Viergol, et il établit que la créance de ce dernier sur les héritiers Roselli, n'avait aucun rapport avec l'affaire de la pendule, et qu'ainsi c'est à tort que le prince de la Paix, ou plutôt ceux qui le dirigent (car il désavouait quant à lui toutes ces assertions hasardées), ont supposé que cette créance était la récompense donnée par les héritiers Roselli de la suggestion de la commande auprès du prince.

Après ces plaidoiries, l'arrêt devait être prononcé à l'audience d'aujourd'hui. Mais les parties ne l'avaient pas attendu, et une transaction ayant terminé leurs débats, la cause a été rayée du rôle sur leur demande.

COUR ROYALE DE NIMES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIGNOLLES. — Audience du 27 décembre.

Aventures d'une cloche. — Tribunaux de commerce. — Jugement par défaut. — Opposition. — Appel.

Ce n'est pas dans ce procès, comme dans un proverbe aussi juste qu'ingénieux de M. Leclercq, la vanité d'une marraine qui prive une pauvre cloche du baptême et condamne les fidèles et M. le curé au son aigrelet d'une misérable ecuelle; un motif plus grave, une inscription, bien inoffensive pourtant, et qui devait apprendre aux siècles futurs les bienfaits de l'administration et le nom des hauts fonctionnaires de la commune, laisse une cloche exposée, depuis plus de deux ans, devant l'église de Pompignan et a semé dans ce malheureux village des germes de discorde que l'arrêt de la Cour est loin d'avoir calmés.

Au mois de janvier 1835, M. Bourgoin, maire de Pompignan, écrivit à M. Labry, fondeur à Montpellier, qu'après de nombreuses et vives discussions, le conseil municipal avait définitivement décidé que la cloche, qu'il était chargé de fonder, porterait cette inscription:

Sit nomen domini benedictum. D. O. M. sub invocatione sancti Saturnini. Je m'appelle Marie pour le service de l'église paroissiale de Pompignan. Achetée sous l'administration de M. Bourgoin, maire, M. Freschon, adjoint; payée par M. Dupin, receveur municipal. Baptisée par M. Machau, curé; mon parrain M. Freschon; ma marraine, M^{me} Bourgoin.

Mais les destins sont changeants. M. Sabatier succéda à M. Bourgoin, et le sort de la cloche fut de nouveau débattu. Si on l'acceptait, il n'en fut pas de même de l'inscription: le maire reçut l'ordre de suspendre les travaux et de la faire enlever, si tel était l'avis de M. le préfet.

M. le préfet ne trouva rien de blâmable dans l'inscription, et laissa toute liberté à l'administration locale.

L'administration délibéra, et dans des séances quotidiennes, elle se décida tantôt pour, tantôt contre, et ces graves débats produisaient une agitation qui ameutait le village et se propageait de loin en loin jusqu'aux ateliers du fondeur.

M. le maire lui écrivit alors pour lui demander s'il préférerait enlever l'inscription à Pompignan ou à Montpellier.

« Bien entendu qu'il ne s'agira que d'enlever les noms propres, le vôtres peut y rester, ainsi que les inscriptions latines. J'ose me flatter que vous voudrez bien rester étranger à des discussions qui ne vous intéressent en rien et dont vous ignorez les motifs. »

M. Dupin, receveur municipal, fier d'une délibération que les partisans de la cloche devaient à la force de ses poumons, lui dit:

« Enfin nous triomphons, vous pouvez nous apporter notre cloche avec sa belle inscription que nous aimons tant, et quand son son majestueux viendra chatouiller agréablement nos oreilles, chaque fois aussi elle fera entendre à nos détracteurs des tintements de désappointement; mais c'est ainsi que vont les choses, ce qui fait plaisir à l'un contrarie l'autre; qu'ils babillent tant qu'ils voudront, la pilule est amère. Il faut qu'ils l'avalent. Ils ne voulaient aucun prix de la cloche, ces malheureux! ils l'entendront tinter. Veuillez considérer cette lettre comme confidentielle. »

Le fondeur inquiet par ces lettres protesta de son désir de plaire au plus grand nombre; il est prêt à faire ce qu'ordonnera une délibération du conseil municipal, approuvée par M. le préfet et dont il exige la notification par huissier.

Le conseil s'assemble, et cette fois c'est M. Freschon, adjoint, qui le préside. Voici le compte-rendu qu'il donne de la séance, dans une lettre adressée à M. Labry:

« Pour répondre au désir manifesté par la plupart d'entre vous, j'ai bien voulu vous réunir bien que j'aie pu m'en dispenser, et bien que la délibération que vous allez prendre soit inutile: à vous Messieurs, il appartient de voter les fonds et de donner votre avis quand on vous le demande. Mais à nous, au maire et à moi, l'adjoint, le pouvoir exécutif, la surveillance, l'administration. Un traité a été passé, nous serons capables de le faire exécuter; si votre délibération est contraire, il s'exécutera tout de même: car je ne la soumettrai pas à l'approbation de M. le préfet. »

Le conseil ne se rendit pas à ces raisons, on produisit des certificats de chimistes et de marchands, on discuta sur la qualité et le prix des métaux, dernière ressource des détracteurs, après un second avis de M. le préfet qui décidait qu'il était de l'intérêt de la commune de prendre la cloche telle qu'elle était, et de ne pas s'exposer à perdre la garantie en faisant enlever l'inscription.

Le 30 mars, M. Labry arrive enfin avec avec la cloche et quatre ouvriers, M. le maire refuse de lui désigner le lieu où elle doit être placée et disparaît; mais en son absence, M. Freschon reçoit la sommation que le fondeur fait signifier par exploit d'huissier, et ordonne le placement de la cloche qu'il agréa.

Le village célèbre par des danses l'érection de la cloche si longtemps désirée; mais arrivent le maire et le garde-champêtre qui font cesser les jeux et l'enthousiasme... La cloche est descendue au milieu du tumulte et tout se termine par une action contre le fondeur qui, près avoir vainement contesté la compétence du Tribunal de commerce de St-Hippolyte, se laisse condamner par défaut à reprendre sa cloche et à payer à la commune 300 fr. de dommages.

Sur l'appel, la Cour royale de Nimes a été saisie de l'affaire et là, se sont présentées les questions de savoir: 1^o si l'art. 455 du Code de procédure civile qui interdit la voie d'appel tant que la voie d'opposition est ouverte est applicable aux matières commerciales; 2^o si même en matière civile l'article 455 du Code de procédure cesse d'être applicable quand le jugement de défaut a été rendu

après un jugement contradictoire sur la compétence et qu'il y a à la fois appel des deux jugements.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Sur l'exception d'incompétence, attendu que les paiements à compte ont eu lieu entre les mains de Labry lui-même, à Pompignan, sur des mandats délivrés par le maire;

Qu'en se rendant à Pompignan pour retirer les sommes qui devaient lui être comptées, Labry a reconnu que c'est là que le paiement devait être effectué;

Que par suite le Tribunal de Saint-Hippolyte était compétent, comme l'a décidé le jugement;

Sur les fins de non-recevoir opposées contre l'appel du jugement sur le fond;

Attendu que l'article 455 du Code de procédure civile, qui interdit la voie d'appel tant que la voie d'opposition est ouverte, n'est pas applicable en matière commerciale;

Que cela résulte de la combinaison des articles 643 et 645 du Code de commerce, qui, rappelant les articles du Code de procédure relatifs aux jugements par défaut et applicables en matières commerciales, ne font nulle mention de l'art. 455;

Qu'aucunes dispositions des deux titres du Code de commerce, qui régissent la forme de procéder en juridiction consulaire, ne reproduisent celle de l'article 455, et qu'elle est, au contraire, virtuellement exclue par celle qui permet d'appeler le jour même des jugements, ce qui est interdit par cet article;

Que cette différence s'explique par la célérité que requièrent les affaires commerciales;

Attendu, au surplus, que, même en matière civile, l'article 455 cesse d'être applicable quand le jugement en défaut a été rendu par suite d'un jugement contradictoire sur la compétence, ou toute autre exception, et qu'il y a à la fois appel des deux jugements;

Qu'il y a en outre, la partie serait obligée d'attaquer par opposition un jugement qui peut tomber par une conséquence immédiate de l'arrêt à intervenir relativement au jugement qui a statué sur la compétence, et serait conduite par la force des choses à s'adresser à une juridiction qu'elle décline;

Qu'il y aurait ainsi surabondance de recours et contradiction entre l'exception et l'opposition;

Que l'appel est donc recevable;

Au fond;

Attendu que la cloche dont il s'agit a été agréée par le sieur Saunier, délégué par la commune, et qu'elle l'a été ensuite par l'adjoint qui représente valablement le maire, en l'absence de ce dernier;

Attendu qu'il a été constaté par le sieur Saunier et le sieur Balord, chimiste, sur la provocation spontanée de la commune, que la cloche est composée d'un alliage aussi pur qu'on puisse l'obtenir dans les arts, et qu'elle est exempte de défaut, et recevable;

Que toute expertise est donc inutile et inadmissible;

Attendu que si la cloche n'avait pas le poids déclaré par le peseur public de Montpellier, Labry ne devrait pas profiter de l'erreur qu'il aurait commise, et devrait, au contraire, faire, ainsi qu'il s'y est obligé par le traité, une déduction proportionnelle sur le prix qu'il réclame, en prenant pour bon le poids déclaré par le peseur public de Montpellier;

Qu'à cet égard nulle difficulté ne s'élève, Labry ayant offert et offert encore par ses conclusions de subir les déductions, dans le cas où l'erreur alléguée par la commune serait reconnue;

Par ces motifs, parties ouïes et M. le procureur-général, la Cour, sans arrêter ni avoir égard à l'appel en ce qui touche la compétence, maintient, quant à ce, le jugement attaqué; et faisant, au contraire, droit audit appel en ce qui touche le fond, a mis et met, quant à ce, l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, et par nouveau jugement, condamne la commune de Pompignan à payer au sieur Labry la somme de 3,021 fr., montant de la cloche et de ses accessoires, avec intérêts à compter du jour de la demande, sauf imputation de tous légitimes paiements dont il sera justifié; donne acte à la commune de l'offre faite par Labry, de subir sur ce prix la réduction proportionnelle dont il est parlé dans le traité, dans le cas où la cloche ne pèserait pas 614 kilogrammes, poids déclaré par le peseur public de Montpellier; ordonne, en conséquence, qu'à la requête de la partie la plus diligente, il sera procédé par le peseur public de la ville de Nimes, parties présentes ou dûment appelées, au pesage de la cloche dont il s'agit; ordonne, en outre, que les frais de cette opération seront à la charge de Labry, dans le cas où l'erreur du premier pesage serait reconnue, et à la charge de la commune, dans le cas contraire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AINES. (Laon.)

(Correspondance particulière.)

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Après une instruction qui a duré quinze mois et qui, interrompue une première fois par une ordonnance de non lieu, a été reprise de nouveau, le nommé Vasseur va comparaître devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat.

Les débats doivent s'ouvrir le 15 février. Voici les principaux faits de l'accusation:

« Le 2 septembre 1835, le sieur Fagnier, cultivateur à la ferme de Lécafaux, commune de Tracy-le-Mont, partit sur les sept heures et demie du matin pour Blérancourt. Il allait payer au sieur Ferté une somme de 480 fr. qu'il portait dans une sacoche sur son cheval. Il avait en outre 35 fr. sur lui. Lorsqu'il se trouvait dans un chemin creux, entre deux bois, au lieu dit la Carrière-Blin, sur le terroir de la commune de Camelin, à un quart de lieue de Blérancourt, une détonation se fit entendre à 25 ou 30 pieds de lui, et au même instant le voyageur tomba de son cheval; son chapeau roula à quelques pas de lui. Il était blessé mortellement à la tête. Il se traîna sans doute quelques pas en avant, car il était sur ses genoux, sa tête dans les mains, et sans mouvement, lorsque les fermiers Padevin et Labarre virent son cadavre sur le chemin. Le sieur Auger le rencontra aussi, pendant que ces deux femmes s'emparaient du cheval qui était resté à quelque distance, le conduisirent à Blérancourt; en chemin ils rencontrèrent le sieur Flobert, qui reconnut le cheval du fermier de Lécafaux. Il portait encore la sacoche renfermant la somme de 480 fr.

« Les circonstances de cet assassinat, commis en plein jour sur un chemin public, résultaient de l'aspect seul des lieux. En effet, d'après les constatations faites par le maire de Camelin qui se trouvant alors à Blérancourt, fut informé de l'événement à neuf heures et demie du matin; la position du cadavre, son chapeau jeté à quatre pas en arrière, les harnais de son cheval tachés de sang, le sang qui marquait, à quelques pieds de l'endroit où il fut trouvé gisant, le lieu de sa première chute, ne laissèrent aucun doute sur le guet-apens dont Fagnier avait été la victime. Le cadavre parut avec évidence, lorsqu'on eut découvert qu'à 30 pieds du cadavre, du même côté du chemin, mais à 10 pieds de ce chemin, dans la profondeur du bois, des branches d'arbres avaient été coupées et croisées dans un petit taillis, comme pour l'épaisir, destinées à former une sorte de retranchement, derrière lequel l'assassin avait dû s'embusquer. L'herbe parut foulée en cet endroit; des feuilles entamées et noircies montraient encore l'effet de la poudre.

L'autopsie cadavérique, faite par un docteur et par un officier de santé, prouva de plus en plus le crime et les moyens employés pour son exécution. Une balle aplatie fut retirée par eux de la région de la poitrine vers la première côte. Et comme au

graverend, *Traité de la législation criminelle*, t. 2, p. 754 et suivantes; Merlin, répertoire; Avis du Conseil-d'Etat du 21 décembre 1821; Arrêts de la Cour de cassation des 5 décembre 1811 et 5 juillet 182, etc., etc.

tron de huit lignes de diamètre existait à la joue gauche, au lieu de la mâchoire, il était manifeste qu'un coup de fusil avait été tiré sur Fagnier de haut en bas, comme l'indiquait d'ailleurs l'émersion sur laquelle l'assassin avait placé son embuscade. On trouva plusieurs grains de plomb n° 4 dans les vêtements de la victime, qui en portait les empreintes au front, sur la poitrine et sur les bras.

« A quelques pas du lieu de l'embuscade, entre ce lieu et le cadavre, on trouva dans un fossé plusieurs morceaux de papier qui paraissaient être la bourre du coup de fusil tiré sur Fagnier. Ces fragments provenaient d'un bulletin du bureau de la diligence du sieur Biscuit, sur la route de Compiègne à Paris. On parvint à découvrir qu'il s'agissait, au bulletin, d'une place arrêtée dans cette voiture, le 4 ou 24 mai 1835, par la demoiselle Robinet ou la demoiselle Constance, allant de Paris à Noailles; mais toutes recherches ayant été vaines à l'égard de ces demoiselles, cette indication est demeurée sans résultat utile.

« Des perquisitions eurent lieu sur le signalement donné, par plusieurs personnes, d'un individu qu'elles avaient vu dans des lieux voisins du théâtre du crime, armé d'un fusil dont elles avaient entendu la détonation. On saisit, notamment le 7 septembre, chez le sieur Joseph Vasseur, tisserand à Tracy-le-Val, un fusil de munition, prohibé comme arme de guerre. On trouva aussi à son domicile une vieille blouse et une casquette usée qui se rapportaient au signalement donné par les gendarmes. Des soupçons s'élevaient dès lors contre ce Vasseur, homme dangereux par ses antécédents et ses habitudes de vie. Mais ils furent écartés par le témoignage d'une voisine, recueilli dans les premiers procès-verbaux, et regardé à tort par le gendarme Cartier comme constituant un alibi.

« Egaré par cette fausse pensée que Fagnier, n'ayant pas été dépouillé de l'argent qu'il portait, n'avait pu être immolé qu'à la vengeance, l'instruction dans ses tâtonnements s'éloigna long-temps du but. Elle crut, sur une indication fournie par un des membres de la famille, que le refus d'un service vainement sollicité de Fagnier, avait armé le bras de quelqu'un de ses proches. Deux de ses beaux-frères, les sieurs Sempité et Boistel, eurent à rendre compte de plusieurs circonstances qui semblaient les accuser. Plus tard, la découverte d'un fusil, dont il sera bientôt parlé, fusil trouvé dans un bois à un quart de lieue du théâtre du crime, fusil qui avait été en la possession du nommé Célestin Lacombe, tourna contre ce dernier les efforts de l'instruction qui ne s'était pas encore mise sur la trace du coupable.

« Cependant le caractère doux du sieur Fagnier, à qui l'on ne connaît point d'ennemis, les habitudes inoffensives de cet homme qui, suivant l'expression de son ami Flobert : « Se serait laissé prendre son chapeau sur sa tête, sans rien dire, » devait écarteler le motif présumé du crime. Il n'avait pu être immolé à la vengeance, ni tomber sous les coups d'un ennemi acharné. La cupidité n'avait-elle pas motivé cette agression d'un voyageur dont le cheval portait une sacoche, en apparence bien garnie? L'assassin pouvait n'être qu'un voleur qu'une circonstance fortuite avait empêché de recueillir le fruit de son crime. Les premières informations auraient dû mettre la justice sur cette voie qui devait enfin conduire à la découverte du coupable.

« En effet, la veuve Duru déposa dans le principe, que revenant avec son fils du marché de Blérancourt, et ramenant une vache à Tracy, comme elle se trouvait sur le haut de la côte, entre 9 et 10 heures du matin, elle avait vu dans la plaine, à cent pas d'elle, un cavalier venant à sa rencontre, en suivant le bord d'un petit bois, que tout-à-coup elle avait aperçu de la fumée s'élevant en nuage de ce côté, et le cavalier tomber en avant; que sa première pensée fut qu'on avait tiré sur ce voyageur, pensée partagée par son fils, qui lui fit remarquer à travers les branches les jambes de l'homme qui venait de tirer; qu'alors elle vit cet homme avancer la tête hors du bois, et la rentrer aussitôt comme s'il eût aperçu des témoins de son crime. Cette dernière circonstance est notable; elle explique pourquoi le voyageur dont on attaqua la bourse n'a point été dépouillé.

« Un propos très grave, attribué à la mère et à la sœur Vasseur, a depuis pleinement confirmé toutes ces présomptions sur le caractère du crime. C'est vraiment une tentative de vol commise en plein jour et sur un chemin public, à l'aide d'un assassinat. L'immoralité de Vasseur, sa paresse et sa misère, la possession de plusieurs fusils trouvés à son domicile, et qui annonçaient l'usage qu'il fait habituellement des armes à feu, l'aurait pressé de joindre au braconnage le vol à main armée, l'attaque du premier voyageur qui s'offrirait à ses yeux. Il connaissait d'ailleurs le sieur Fagnier, quoiqu'ayant peu de liaison dans sa ferme; et, s'il pouvait ignorer le but de son voyage le 2 septembre, il savait du moins que ce cultivateur aisé, ce cavalier bien monté jet portant une sacoche sur son cheval, ne se rendait point au marché sans être muni d'argent.

« Il fut certain, dès les premières investigations, que des faits de chasse ou de braconnage, accomplis près du théâtre du crime, avaient précédé cet attentat. Un faucheur, nommé Drelincourt, avait, dès sept heures et demie du matin, entendu deux coups de fusil d'un chasseur, tirés vis-à-vis le lieu où fut ensuite trouvé le cadavre. A 9 heures et demie, Joséphine Lombard, qui habite la carrière voisine du chemin où Fagnier fut assassiné, vit au-dessus de ce chemin, à 200 pas environ du lieu de l'événement, un homme qu'à son attitude courbée, elle pouvait prendre pour un braconnier. Déjà elle avait reconnu, à deux portées de fusil derrière elle, Fagnier, se rendant au marché de Blérancourt. Dix minutes après qu'elle eut remarqué le chasseur, elle entendit émaner du haut de la côte, un coup de fusil paraissant venir du lieu où Fagnier fut trouvé mort. A la même heure le nommé Boursier rencontra, dans la montagne du bois des vignes, un homme armé d'un fusil et courant comme un braconnier. Comme cet individu traversait le chemin, à dix pas de lui, Boursier le salua et lui dit bonjour. C'est vers ce temps, comme il vient d'être dit, que la veuve Duru et son fils virent la fumée du coup qui atteignit un voyageur et le fit tomber de son cheval.

« Voilà donc le braconnier, voilà l'assassin. Il fut signalé par plusieurs circonstances rapportées d'une manière uniforme : il portait une roulière bleue, dont la couleur était passée. Il avait sur la tête une casquette rousâtre à visière. C'était un homme brun ayant des favoris noirs et épais. Il portait sous sa roulière un fusil court, dont le canon dépassait un peu. La crosse, aperçue par Joséphine Lombard, lui parut d'un bois peu foncé en couleur.

« Le 29 septembre, un fusil vermoulu fut trouvé par les frères Trosard, gardes du bois, au lieu dit le Fondard, dans le bois des vignes, à un quart de lieue du théâtre de l'événement. C'était un fusil de chasse à un coup et à pierre, et dont la crosse était de couleur assez claire. Cette arme qu'on pouvait croire avoir été l'instrument du crime, abandonnée par l'assassin dans sa fuite, fut reconnue par le nommé Pierre Lacombe qui l'avait eue entre les mains vers le temps de Pâques de la même année. L'ayant acheté d'un sieur Garçon, cordier à Caisne, il le donna par échange, quelques jours avant Pâques, à Braconnier fils. Celui-ci, après l'avoir fait réparer par le serrurier Deshayes, l'échangea à son tour contre un autre fusil avec Célestin Lacombe, fils du premier possesseur. Ici s'arrêtèrent pendant quelque temps les recherches, parce que Célestin Lacombe, soutenant avoir revendu ce fusil peu de temps après Pâques, ne put nommer l'acheteur. Cette circonstance qui faillit le rendre responsable d'avoir traité avec un inconnu, appela sur lui les investigations de la justice. Mais l'instruction, détournée un moment de sa voie, et revint bientôt armée d'un indice terrible contre Joseph Vasseur.

« Célestin Lacombe cherchait à découvrir l'acheteur de ce fusil que son identité avec l'arme trouvée dans un bois voisin du théâtre du crime, devait faire servir à la conviction du coupable, lorsque le 6 juin 1836, veille de la Pentecôte, il se rendit avec son frère Paul à Tracy-le-Val, pour vérifier ses conjectures à l'égard de Joseph Vasseur. Une vive émotion trahit ce dernier à la vue de Célestin. Une exclamation et un salut brusque marquèrent la courtoisie de ces deux hommes qui ne se parlèrent point, mais se regardèrent, suivant ce qu'a rapporté Paul Lacombe, comme s'ils allaient se jeter l'un sur l'autre. Célestin avait reconnu l'acquéreur du fusil dans Joseph Vasseur dont les favoris lui parurent seulement moins épais. Il fit signe à son frère, et alla sur le champ rendre compte de sa découverte à l'adjoint.

« De cette reconnaissance résultait un fait grave qui fut d'ailleurs confirmé par l'instruction. Célestin avait dit qu'il avait été question pour la première fois de la vente du fusil, quel que temps après Pâques, au cabaret de la veuve Tiercelet, où il buvait avec Jean-Baptiste Vasseur (autre que le prévenu) et avec celui qui devint peu de jours après son acquéreur; car le marché aurait été conclu chez Célestin pour 2 fr. 50 cent. A la vérité, Jean-Baptiste Vasseur, cousin du prévenu, n'a point voulu convenir que ce dernier se fût rencontré avec lui ce jour-là chez la veuve Tiercelet. Mais la fille de la cabaretière a affirmé avec toute certitude et plein souvenir, de ce qui s'est passé au cabaret la veille de la Pentecôte, que Joseph Vasseur s'y est trouvé en effet avec Jean-Baptiste, son parent, et Célestin Lacombe. Elle ne pouvait le méconnaître à l'épaisseur de ses favoris qu'elle a bien remarqués.

« Dans cet état de l'instruction, la chambre du conseil, le 23 juillet 1836, déclara n'y avoir lieu à suivre quant à présent contre Joseph Vasseur. Il semble qu'elle ait agi ainsi dans le présentiment des charges plus fortes qui allaient surgir, et pour en hâter la manifestation.

Un autre indice existait déjà contre Vasseur avant l'ordonnance de non-lieu. On savait que peu de temps après l'assassinat, lorsque le rumeur publique signalait à la justice, notamment par l'épaveur de ses favoris, le braconnier dont les allures suspectes près du théâtre du crime avaient été remarquées; Joseph Vasseur avait coupé ses favoris. Les nommés Jard, père et fils, qui connaissaient l'usage où était Vasseur de les porter fort longs, s'étonnèrent de les voir entièrement rasés, huit ou quinze jours après la mort de Fagnier. Un maréchal-ferrant et son ouvrier, Moutonnet et Pinson, le remarquèrent aussi un jour que Vasseur passait devant la boutique du maréchal. Ils s'entretenirent de ce changement, et Pinson dit que Vasseur s'était rendu presque méconnaissable.

« Jusques-là, si le braconnier, si l'assassin avait été vu et signalé par plusieurs témoins avant et même pendant le crime, sur les lieux où Fagnier a reçu la mort, son attitude ou la rapidité de ses mouvements avaient empêché de le distinguer, ce qui avait rendu vains les efforts de l'instruction pour amener la reconnaissance du coupable. Confronté successivement avec chacun des témoins, Vasseur n'avait été positivement reconnu par aucun d'eux, quoiqu'on l'ait fait revêtir de la vieille blouse et de la casquette usée, trouvées à son domicile. Ces vêtements et le fusil trouvés dans le bois des vignes offraient bien de frappantes similitudes avec le costume et l'arme du braconnier; mais son visage n'ayant pas été observé par les témoins Drelincourt, Boursier, Joséphine Lombard et les Duru, leur témoignage, sans étre l'identité du braconnier avec Joseph Vasseur, ne pouvait être affirmatif.

« Déjà cependant on savait par la déclaration d'Eloi Vasseur, faite le 12 juillet 1836, avant l'ordonnance de non-lieu, que Vasseur, vu et bien reconnu par ce témoin, s'était trouvé le jour du crime, entre dix et onze heures du matin, dans le bois Brûlé, à trois-quarts de lieue du théâtre de l'événement. Il sortait du bois de Nampcel, et entra dans le bois Brûlé, au moment où il fut aperçu par Eloi Vasseur. Il n'avait point d'arme, et portait sous le bras une bourrée. Il regarda ce témoin fixement et sans parler. Cette rencontre qui a pu d'abord paraître avoir peu de rapport avec un crime commis assez loin de là, est devenue accusatrice en ce qu'elle a détruit l'alibi présenté par Vasseur qui, comme on le verra tout-à-l'heure, soutient n'être pas sorti de sa maison avant midi.

« D'ailleurs il en résulte que Vasseur était à trois-quarts de lieue, du théâtre du crime, une heure environ après qu'il avait été commis. Un autre fait, et cette fois décisif, surgit en dernier lieu des recherches auxquelles la gendarmerie ne cessa de se livrer pendant une instruction de 15 mois.

« Une marchande ambulante, la femme Patris, domiciliée à Soissons, se trouvant long-temps après à la fête de Cus, où l'on s'entretenait de l'assassinat de Fagnier, fut rappelée par la circonstance de l'embuscade d'où le coup avait été tiré, au souvenir d'un fait qui lui avait paru d'abord sans importance. Elle se souvint que, le 2 septembre, allant de Nampcel à Blérancourt et n'étant plus qu'à une demi-lieue, comme elle suivait le chemin entre deux bois, elle avait vu un chasseur traverser rapidement le chemin devant elle. Il était vêtu d'une roulière bleue passée et rapiécée, sous laquelle il portait son fusil dont le canon sortait un peu en dehors. Elle lui souhaita le bonjour, et fut bientôt à portée de mieux le considérer; car étant parvenu à l'entrée du bois, il leva la visière de sa casquette, et regarda autour de lui. Peu d'instants après en se retournant, elle vit ce même chasseur, à 25 ou 30 pas du lieu où fut trouvé depuis le cadavre du sieur Fagnier, casser des branches à un petit taillis et les croiser. Un quart-d'heure après, comme elle se trouvait au pied de la côte de Blérancourt, elle entendit un coup de fusil dans la direction de l'homme qu'elle avait vu cassant et croisant des branches. Ne pouvant s'éloigner de l'âne chargé de marchandises qu'elle conduisait, elle continua son chemin jusqu'à Blérancourt, où la nouvelle du crime ne tarda point à se répandre.

« Or cet homme, l'assassin de Fagnier, qu'elle ne promettait pas de reconnaître, la femme Patris le reconnut sans hésiter parmi treize détenus qui lui furent représentés. Le magistrat-instructeur, pour donner plus de certitude aux résultats de cette confrontation, avait fait prendre aux treize détenus des vêtements semblables au costume du signalement. La femme Patris dit : « Voilà l'homme dont j'ai entendu parler. Il me paraît plus pâle que le jour où je l'ai rencontré; mais sa roulière et sa casquette me le font reconnaître. » Elle ne fut point aussi affirmative sur l'article du fusil trouvé dans le bois, parce qu'elle avait à peine vu l'arme du chasseur presque entièrement cachée sous sa roulière. Mais elle remarqua que le fusil représenté était court, et sous ce rapport, semblable à celui du braconnier.

Quant à la pâleur du prévenu, elle s'explique par son état de maladie. Depuis sa rentrée à la maison d'arrêt, après la reprise de la procédure, il y avait gardé le lit.

« Pour compléter ce faisceau d'indices graves recueillis contre Vasseur, l'instruction obtint si ce n'est son propre aveu, du moins la preuve de révélations par lui faites à sa mère et à sa sœur, un jour l'instruction d'en conférer entre elles se croyant seules. — Le jeudi ou vendredi saint dernier, elles se trouvaient dans le fournil du sieur Moutonnet, maréchal-ferrant, occupées à chauffer le four; ne se doutant point que le garçon maréchal était couché dans cette pièce, parce que malade il avait la tête cachée entre les draps, la mère de Vasseur dit à sa fille : « Si ton frère Joseph avait pu réussir, et prendre cet argent là, ça nous aurait fait bien; car nous sommes bien misérables. » Le garçon-maréchal se retourna alors dans son lit, et les deux femmes fort étonnées de sentir quelqu'un si près d'elles, n'en dirent pas davantage.

« Il faut reconnaître que ce fait important ne fut point déclaré d'abord par Pinson, soit qu'il eût, comme il le dit, regardé son témoignage unique comme sans valeur, soit qu'il ait craint de se faire un dangereux ennemi de Joseph Vasseur. Mais immédiatement après sa déposition faite, le 21 juin 1836, il raconta, en revenant, au garde-champêtre Brocheton, ce qu'il avait omis devant le juge; et sur le rapport que le garde-champêtre en fit le 23 octobre dernier, tous deux entendus sous la foi du serment, ont confirmé les révélations échappées à la mère et à la sœur du prévenu dans le fournil du maréchal.

« Ce propos a-t-il été tenu par la mère ou par la fille? toutes deux le dénie; et il existe à cet égard une discordance entre Brocheton et le garçon maréchal. Mais celui-ci qui a seul entendu le propos mérite créance, lorsqu'il persiste à l'attribuer à la mère. Une erreur de mémoire se con-

çoit mieux de la part du garde-champêtre à qui la connaissance du fait n'est arrivée que par un récit fugitif.

« La défense de Vasseur, si gravement inculpé par tout ce qui précède, a roulé sur deux points : il a nié l'achat du fusil que Célestin Lacombe prétend lui avoir vendu; il a invoqué un alibi.

« Quant à l'achat du fusil, la charge qui en résulte contre le dernier possesseur de cette arme est puissante; car c'est bien l'arme qui a été trouvée dans le bois des vignes; l'armurier Deshayes et d'autres témoins l'ont reconnue à des signes irrécusables; l'identité est parfaite. D'un autre côté, ce fusil est bien véritablement l'arme qui a donné la mort à Fagnier : sa forme, la couleur du bois, signalées par les personnes qui ont vu le braconnier, et presque suivi des yeux l'assassin, mettent également ce point hors de doute. La balle aplatie trouvée dans le corps de la victime, établirait encore mieux ce point essentiel, si elle pouvait être rendue à son calibre et comparée au fusil trouvé dans le bois des vignes. L'achat de ce fusil est donc un des faits les plus importants du procès, et la déposition naïve de la jeune Tiercelet, confirmant le récit de Célestin Lacombe, l'a mis à la charge de Vasseur, malgré ses vives dénégations.

« Quant à son alibi, est-il vrai qu'il soit resté dans sa maison, à Tracy-le-Val, toute la matinée jusqu'à midi? Les témoins par lui invoqués d'abord, et auxquels il prétend avoir parlé, déclarèrent qu'il ne l'avait ni vu ni entendu dans la matinée, et que le bruit de son métier aurait frappé leurs oreilles, s'il avait été, comme il le prétend, occupé à tisser dans sa cave. Une seule femme, celle dont la déclaration mal saisie par le brigadier avait paru dans le principe exclusive de la culpabilité de Vasseur, la femme d'Alexis Cottret déposa l'avoir vu entre onze heures et midi sortant de chez lui avec un panier et se dirigeant vers Carlepoint. Or c'est Vasseur lui-même qui a fixé l'heure de son départ pour Carlepoint. C'est, dit-il, à midi qu'il s'est mis en route pour aller voir sa mère dans cette commune.

« Comme l'instruction touchait à son terme, Vasseur appela d'autres témoins de son prétendu alibi. Le nommé Richard et Nicolas Durupt son petit fils, l'avaient, dit-il, vu chez lui l'un après l'autre dans la matinée du 2 septembre; Richard sur les 9 heures et Nicolas Durupt à 8 heures et demie. Richard déclara en effet l'avoir vu sur les dix heures, mais on se souvient qu'à cette même heure ou un peu plus tard, le prévenu était, d'après la déposition d'Eloi Vasseur, au bois Brûlé, à distance assez grande de Tracy-le-Sec. Le petit Durupt affirme qu'étant à travailler avec sa mère et Charles Cottret, près de la maison de Vasseur, il est rentré dans la sienne pour se rafraîchir, et a vu le prévenu qui sortait de son jardin tenant une salade. Mais il n'a pu préciser l'heure de cette rencontre. C'était entre le déjeuner et le diner, de 9 heures à midi. Il est à remarquer que cette déclaration, si l'on prend un terme moyen, onze heures, par exemple, n'est pas inconciliable avec celle d'Eloi Vasseur.

« D'ailleurs il est impossible d'admettre la présence de Vasseur chez lui avant 11 heures du matin. Il est certain qu'à 10 heures et demie il n'y était point encore. Le nommé Dufay se présenta alors dans sa maison pour lui réclamer trois francs qu'il lui devait, Joseph Vasseur était absent, et il crut devoir s'assurer du fait en visitant lui-même son lit et sa cave où il travaille; parce qu'il pensa que, débiteur, il avait pu vouloir éviter un entretien fâcheux. La femme Vasseur ne lui dit point depuis quelle heure son mari était parti; mais elle se plaignit vivement de lui, de sa paresse et de sa misère, du dénuement où il la laissait. C'est un nouveau jour jeté sur sa situation désespérée du prévenu. Dufay, peu de temps après, le rencontra dans le cabaret de Lesueur, à Tracy, et comme il allait se plaindre de ne pas l'avoir trouvé chez lui dans la matinée du 2, Joseph Vasseur lui ferma la bouche par ces mots : « Ne dites rien, vous serez payé par Alexis Leclerc qui me doit de l'argent. »

« Ces faits, parvenus en dernier lieu à la connaissance de la justice, lorsque l'instruction employait tous ses efforts à la vérification de l'alibi proposé, Vasseur les nie, ou plutôt les confirme sans s'en apercevoir, car en prétendant qu'il s'est caché pour se soustraire aux importunités de son créancier, il reconnaît que Dufay est venu chez lui dans la matinée du 2 septembre; en convenant qu'il a pu dire à Dufay dans le cabaret de Lesueur, que c'était à Leclerc qui l'avait mis en œuvre, à lui payer ces trois francs, il avoue qu'ils se sont en effet rencontrés dans ce cabaret; et la déposition de ce témoin, ainsi confirmée sur deux points, est digne de foi sur le reste. Elle ruine d'un seul coup toute la défense du prévenu.

« En conséquence, Pierre-Joseph Vasseur est accusé d'avoir, le 2 septembre 1835, commis avec préméditation et guet-apens, dans le chemin d'Attichy à Blérancourt, un homicide volontaire sur la personne du sieur Charles-Joseph Fagnier, cultivateur, exploitant la ferme de Lecafaux, commune de Tracy-le-Mont. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— STRASBOURG. — Notre correspondant nous écrit à la date du 11 février :

« Les contumaces dans l'affaire de Strasbourg se sont tous constitués prisonniers, à l'exception de M. de Persigny, dont on ignore la détermination.

« L'ouverture de la session extraordinaire du 1^{er} trimestre est fixée au 13 février, par conséquent après-demain lundi. On pensait que les personnes impliquées dans l'attentat du 30 octobre, seraient jugées à cette session. La procédure est complète; les prisonniers se sont constitués depuis un temps suffisant pour mettre l'affaire en état; mais il est positif qu'elle n'est pas fixée pour cette session, et qu'elle sera renvoyée au second trimestre. On se demande ici quel peut être le motif de ce renvoi? Quant aux accusés, ils ne l'ont pas sollicité. S'il faut en juger par le langage du *Journal du Haut et Bas-Rhin* (feuille de la préfecture), M. le préfet Chopin d'Arnouville serait bien aise que l'affaire fût jugée actuellement. Il faut reconnaître, en effet, que le moment serait propice pour l'accusation; car une profonde réaction s'est opérée dans les esprits; rien ne serait moins étonnant qu'une condamnation, après, ou pour mieux dire, à cause du premier acquittement. Quel est donc le motif du renvoi de l'affaire à la session du deuxième trimestre? Si c'est pour laisser aux esprits le temps de se calmer et pour ne pas faire juger les accusés sous l'influence d'une réaction, qui leur est toute défavorable en ce moment, la conduite du ministère public de Colmar est digne d'éloges, car il est toujours à souhaiter que la justice soit rendue en dehors de toute influence étrangère aux débats du procès.

« Mais, d'autre part, les hommes politiques pensent qu'un acquittement pourrait, en ce moment, contrarier le succès de l'un des projets de loi soumis à la Chambre des députés. Ce serait là une combinaison à laquelle le ministère n'a sans doute point pensé, et que d'ailleurs M. le procureur-général de Colmar ne favoriserait certainement point en lui prêtant son concours; les principes politiques de ce magistrat repoussent une pareille supposition. D'autre part aussi, les amis des accusés craignent que, par suite de ce retard, ceux d'entre eux qui sont militaires (les quatre qui sont constitués ont cette qualité), ne soient renvoyés devant la juridiction militaire, si la loi sur la disjonction est votée; comme cela est probable, avant l'ouverture du second trimestre, car la Cour de cassation a jugé maintes fois que les lois de procédure et de compétence doivent être appliquées aux cas antérieurs à leur promulgation, si le jugement n'a lieu que postérieurement à la publication de la loi. Ce n'est sans doute pas pour que ce cas se réalise que le renvoi au second trimestre a été décidé; mais, on le voit, toutes ces suppositions ainsi écartées, on en revient toujours à se demander pourquoi on ne fait pas juger les accusés dans la session qui va s'ouvrir? L'opinion publique se préoccupe de ce retard. Il est sans doute facile à expliquer; mais il serait bien d'en faire connaître les motifs.

» P. S. J'apprends que M. Gloxin, qui doit présider les assises, vient de tomber malade. Il sera remplacé par le président du Tribunal de Strasbourg, à moins que celui-ci ne tombe également malade. Quant à M. Gloxin, sa maladie qui est réelle, n'est pas le motif du renvoi de l'affaire au second trimestre ; car il est positif qu'avant cette maladie, aucun témoin n'avait été cité, aucune fixation n'a été encore eu lieu, aucune mesure n'avait été prise pour mettre l'affaire en état ; le renvoi était donc résolu avant l'indisposition de l'honorable magistrat, qui ne date que de deux jours. Aussi cette circonstance n'a-t-elle pas mis un terme à la préoccupation publique.

— RENNES, 10 février. — Un enfant nouveau-né, bien enveloppé de linge blanc et renfermé dans une corbeille suspendue au cadenas de la porte de l'église de Saint-Etienne, a été trouvé hier par le bedeau de cette paroisse.

— NANCY, 10 février. — François Gilbert, condamné à la peine de cinq années de recluse par arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, du 8 août dernier, s'est asphyxié avant-hier à la Conciergerie. Ce condamné devait être dirigé le jour même sur la maison centrale de Clairvaux.

— BOURGES, 11 février. — Un suicide, dont la victime laisse des regrets parmi tous ceux qui l'ont pu connaître, a eu lieu jeudi avant le jour. M. Véron, premier commis de la direction des contributions indirectes, s'est asphyxié vers les quatre heures du matin. Les circonstances de cette triste mort sont remarquables par le calme et le sang-froid avec lesquels il a exécuté son projet.

La veille, l'avant-veille, tous ceux qui ont vu M. Véron, ont pu remarquer que son humeur était aussi paisible que de coutume. Dans la soirée de mercredi, il fit comme à l'ordinaire, sa partie de cartes. Rentré chez lui, il mit ordre à ses papiers, brûla ceux dont il voulait dérober la connaissance ; et écrivit ses dernières dispositions. Quand on a ouvert sa chambre jeudi matin, on a trouvé à côté de lui une table sur laquelle il y avait trois feuilles de papier. Sur l'une de ces feuilles, M. Véron avait tracé des vers de Corneille, d'une main lente, sûre, ferme ; une autre contenait ses dernières volontés.

Sa mémoire et sa présence d'esprit ont été admirables ; il a indiqué avec la plus grande précision les détails des frais de ses funérailles, et assigné l'emploi de l'argent qui lui restait ou de celui qu'il devait prendre à la direction. Il a fini d'écrire à trois heures, et sa dernière ligne l'indique. Puis il s'est laissé mourir paisiblement et dans l'attitude d'un homme qui dort sur une chaise ayant un réchaud à ses pieds, après avoir ôté son habit, son gilet, et n'ayant gardé que sa chemise et son pantalon. Il avait conservé sa cravate, qu'il mettait toujours avec beaucoup de soin, et tout indique qu'il s'est éteint sans douleur.

On attribue cette mort à des chagrins secrets. M. Véron avait 53 ans. C'était un homme de mœurs douces, d'un commerce agréable, et sa mort funeste a surpris tous ceux qui le fréquentaient.

— AMIENS. La Cour royale, dans son audience du 8, a décidé en principe, que la compagnie d'assurances qui révoque un de ses agents, lui doit une indemnité à raison du temps qu'a duré la vérification contradictoire du portefeuille de ce dernier faite postérieurement à la révocation et à une époque où l'agent ayant ainsi cessé ses fonctions, les opérations de l'agence ne se faisaient plus à son profit.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— On se rappelle qu'il y a environ six mois, plusieurs journaux rapportèrent qu'un prince russe, épris d'une ardeur des plus vives pour l'épouse d'un consignataire en vins du boulevard Montmartre, pénétra près de cette dame lorsqu'elle était seule, et après avoir cherché à la séduire par les plus brillantes promesses, tenta en plein jour un enlèvement dont les cris de la dame empêchèrent le succès. Depuis, la foule porta pendant quelque temps sa curiosité du côté du magasin qui avait été le théâtre de cette scène. Cependant le prétendu prince russe n'a pas été découvert.

Or, il faut savoir que ce magasin était un dépôt, tenu par le sieur D..., des vins champenois de M. Hédin, propriétaire à Sillery, près Reims, et que, pour l'ornement, de ce magasin, des travaux de peinture montant à 900 fr., et réglés ensuite à 709 fr., avaient été faits par le sieur Boquet, qui s'était adressé directement pour son paiement à M. Hédin, dont le nom figurait sur

l'enseigne. Celui-ci, domicilié à Sillery, prétendait que ces travaux étaient à la charge de sieur D..., qui seul les avait commandés ; et M. Hédin ajoutait que M. D..., jaloux d'établir la renommée du magasin, non seulement avait fait ces dépenses inutiles, mais que c'était dans le même but qu'il avait cherché à accréditer l'aventure en question arrivée à son épouse, aventure encore aujourd'hui inexplicable.

Ces considérations étaient présentées par M^e Chauvelot, avocat de M. Hédin. « Ne nous parlez pas de cette histoire, lui a dit M. le premier président Séguier : les affaires des dames ne nous regardent pas. »

M. Hédin présentait avant tout un moyen d'incompétence, tiré de ce qu'il avait été à tort assigné à Paris, puisqu'il était domicilié à Sillery. Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Caignet, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de commerce de Paris, qui avait retenu la cause, et condamné M. Hédin à payer au peintre la somme de 709 francs.

— Aujourd'hui a été appelée à la Cour d'assises l'affaire du *Populaire royaliste*. M. Magniant, gérant responsable de ce journal, n'ayant pas comparu, a été, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Plougoulm, condamné par défaut à 6 mois de prison et deux mille francs d'amende.

— *Le tiers-porteur d'un billet à ordre, souscrit valeur en vente d'office d'huissier, peut-il en réclamer le paiement au souscripteur, qui n'a pas été nommé huissier après la vente à lui faite de l'office d'huissier ?* (Non).

A cette question s'en joignent d'autres sur les moyens d'incompétence proposés par le sieur Bergunion, souscripteur des billets, assigné par le sieur Guillou, tiers-porteur, devant le Tribunal de commerce, tandis que, suivant le sieur Bergunion, s'agissant tant sous le rapport des personnes que sous celui de l'obligation elle-même d'une cause purement civile, il eût dû être appelé devant le Tribunal de première instance de son domicile. La Cour ne s'est point expliquée sur ces moyens, auxquels elle a déclaré ne pas s'arrêter, attendu que la décision rendue par elle au profit de Bergunion leur ôte désormais tout intérêt. Voici les termes de l'arrêt sur la question posée ci-dessus :

« La Cour, considérant, au fond, que les billets sont causés valeur en vente d'office d'huissier ; qu'en pareil cas la vente n'est point parfaite par le simple consentement des parties, mais seulement par la nomination qui émane du Roi ; que si cette nomination n'intervient pas, les billets sont sans cause ; que Guillou, tiers-porteur, ne pouvait ignorer la condition sans laquelle les billets n'avaient pas de cause ;

» Considérant que Bergunion n'a pas été admis à succéder à Thierré (le bénéficiaire des billets) ;

» Infirme les jugements du Tribunal de commerce de Paris, et déboute Guillou de sa demande en paiement des billets. »

— M. Charpentier avait prêté de bons et beaux écus sur une consignation de 22 balles de laine que lui avait faite M. Lallemand d'Aubenton, par l'entremise de M. Villandou. M^e Beauvois, plaçant aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, pour le prêteur, a demandé la nullité du contrat pour cause de dol et de fraude, attendu que, selon lui, les balles consignées, qui offraient à l'extérieur de belle laine de Saxe, ne contenaient dans l'intérieur que des déchets, des résidus et de la poussière. M^e Schayé a présenté la défense de l'emprunteur. Le Tribunal, après un assez long délibéré dans la chambre du conseil, a annulé la convention et condamné M. Lallemand d'Aubenton à la restitution des sommes par lui reçues de M. Charpentier.

— M. Jaubert, conseiller d'Etat et membre de l'Institut, était appelé ce matin devant le Tribunal de simple police pour défaut de balayage ; mais sur les observations de M^e Ricard, son avocat, il a été acquitté, attendu qu'au 4 janvier, jour de la contravention reprochée, la gelée ne permettait pas de détacher complètement les glaçons.

— Mézières, ancien clerc de notaire, puis commis aux écritures chez des négociants, et aujourd'hui modeste fusilier dans le 9^e léger, est un de ces *engagés volontaires* qui se soumettent difficilement à la discipline militaire. Son *état de punitions*, thermomètre ordinaire du degré de moralité militaire de chaque soldat, est tel que les juges du 1^{er} Conseil de guerre devant lesquels il paraissait pour vente de son pantalon d'uniforme, ont eu besoin de prendre la plume pour résoudre mathématiquement la question de savoir si ce soldat volontaire a passé plus de nuits à la salle de police ou au cachot, qu'à la caserne et au corps-de-garde. Cependant il veut

aller faire la guerre aux Africains, car c'est pour s'y faire ennoblement, ne lui réussira pas.

M. le président de Berthas, colonel du 19^e léger : Vous savez pourquoi vous êtes traduit devant le Conseil ?

Mézières, d'un ton assuré : Certainement que je sais la chose, c'est pour avoir vendu, à un particulier, mon pantalon d'uniforme.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis un tel délit ? vous qui avez reçu une certaine instruction vous êtes plus blâmable que tout autre soldat.

Mézières : C'est que voyez-vous, mon colonel, j'étais plus qu'un complet, et alors...

M. le président : Ce n'est pas une raison ; que votre masse fût ou non complète, vous n'aviez pas le droit...

Mézières, souriant : Oh ! ce n'est pas ça... Je veux dire que j'étais dans un état complet d'ivresse. Ivre à pousser les cailloux et que je l'ai fait.

M. le président : Comment donc avez-vous pu vendre votre pantalon de grand uniforme et continuer votre chemin après vous en être dépouillé ?

Mézières : Oh ! respect aux mœurs, la pudeur n'a point été offensée, j'en avais un autre par dessous. Diable ! je ne me serais pas exposé...

Un membre du Conseil : Il paraît que vous êtes souvent puni, car les jours de salle de police et autres punitions, forment une masse qui dépasse votre service effectif.

Mézières, avec chaleur : Je puis jurer devant l'Eternel qui nous écoute, que ces punitions sont injustes et arbitraires, parce que moi je suis volontaire, et c'est par goût que je suis soldat.

Une voix : Oui, un peu trop volontaire.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Combien avez-vous vendu ce pantalon ?

Mézières : Je crois que c'est 8 francs qu'il me fallait pour payer ce que j'avais bu, et peu de jours après, quand j'étais à jeun, à l'ambulance sur la route de Paris, j'en ai acheté un pareil pour 15 francs.

M. le rapporteur : C'est un singulier commerce.

Le Conseil après avoir entendu un jeune avocat, compatriote du prévenu, faisant droit au réquisitoire de M. le commandant-rapporteur, Tugnot de Lanoye, déclare Mézières coupable du délit de vente, et le condamne à subir pendant deux ans la peine des travaux publics.

L'engagé volontaire s'est sans doute trompé sur sa vocation. Il eût mieux fait de rester dans l'étude d'un notaire à griffonner des expéditions, ou dans un comptoir pour additionner les profits et pertes du marchand. Quel avenir se déroule pour ce jeune homme qu'un caprice a jeté dans les rangs de l'armée, et qui maintenant ne peut en sortir que par une expulsion ignominieuse, à moins que cette sévère correction ne lui profite !

— Hier, la police a arrêté le nommé Pierre, soupçonné d'avoir jeté à l'eau la femme Nesle, cuisinière, dont le corps est encore déposé à la Morgue.

— CARLSRUHE (Bade), le 2 février. — Un crime horrible a été commis hier dans les environs de notre ville. A deux lieues d'ici, près le village de Dommersheim, est une ferme habitée par un fermier et sa femme, que l'on estimait assez riches ; ils avaient chez eux depuis quelque temps un ouvrier Wurtembergeois. Le soir du dernier janvier, pendant que le fermier travaillait dans les écuries, l'ouvrier s'arma d'un instrument à hacher la paille, entra dans la chambre de sa maîtresse, qui préparait le souper, l'attaqua et la laissa horriblement mutilée et sans vie sur le plancher de la chambre. Il sortit alors, s'arma d'une fourche à foin, en frappa son maître et le blessa très dangereusement. Ce misérable que l'appât du gain avait porté à commettre ce double crime, ne devait pas en retirer de grands avantages ; 3 crouenthaler (18 sous), fut tout l'argent qu'il trouva. Avant de quitter la maison il chercha encore à mettre le feu au lit de ses maîtres.

Le fermier quoique blessé très grièvement, revint après quelque temps de son évanouissement, et parvint à gagner la demeure d'un de ses voisins. Alors l'alarme fut donnée ; tous les habitants s'armèrent et se mirent à la recherche de l'assassin qu'on fut enfin assez heureux pour saisir. La malheureuse femme est morte et on désespère des jours du fermier.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1833.)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le 31 janvier 1837, enregistré.

M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Versailles, rue des Missionnaires, 14, et M. Claude-François-Jacques LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue Tiquette, 10, ont, de l'assentiment de tous les actionnaires commanditaires, apporté quelques modifications à deux actes sous signatures privées, l'un en date du 15 juin 1835, et l'autre du 22 septembre suivant, tous deux enregistrés et publiés conformément à la loi, le premier contenant société sous la raison MAZERON et C^e, pour la fabrication de cadres en composition imitant le bois et autres matières, et le deuxième, renfermant divers changements de cette société.

Par cet acte, M. Mazon a déclaré s'adjoindre comme gérant responsable ledit sieur Laurent. Il a été dit que M. Laurent gèrera et administrera seul les affaires de la société et que la signature sociale Mazon et C^e serait attribuée à M. Laurent seul.

Il a été stipulé que le décès de M. Mazon n'entraînerait pas la liquidation de la société qui pourrait, si tel était son avantage, continuer ses opérations sous la même raison sociale, et que la retraite acceptée ou le décès de M. Laurent entraînerait la dissolution de la société ou la nomination du nouveau gérant responsable : le tout à l'option et au choix du plus fort actionnaire à ladite époque.

Enfin, il a été ajouté que la liquidation arrivant, M. Mazon, comme seul gérant-responsable survivant, serait tenu, soit par lui, soit par un fondé pouvoir, d'opérer la liquidation qui serait faite sous la signature particulière, précédée de ces mots : *Mazon et C^e en liquidation* ; et que M. Mazon serait assisté dans cette liquidation d'une personne choisie par M. Laurent ou ses héritiers. En cas de difficulté sur le choix de la personne, le plus fort actionnaire la désignerait.

Pour extrait, LAURENT, MAZERON. Nota. Le siège de cette société a été transféré à Paris, rue de Menilmontant, 86.

Suivant acte passé devant M^e Bonnaire, no-

taire à Paris, le 31 janvier 1837, il a été formé entre M. Pierre-Charles-Faust LECLERC, passementier, et madame Marie-Anne HORCHOLLE, son épouse, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 355 bis, et M. Pierre-Zacharie BRESSAND, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Richelieu, 56, une société en commandite dont le siège est à Paris, susdite rue St-Honoré, 355 bis, pour trois, six ou neuf années à compter du 15 août 1836, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de passementerie. M. et M^e Leclerc sont seuls associés responsables. M. Bressand n'est que simple associé commanditaire. La raison et la signature sociale sont LECLERC et C^e. La signature sociale appartient à M. Leclerc seul. Le fonds social se compose 1^o du fonds de commerce de passementerie fondé par le sieur et dame Leclerc ; 2^o et de 4,000 fr. en deniers comptants, apportés en société par le sieur Bressand.

Pour extrait, BONNAIRE.

D'un acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, le 30 janvier 1837, enregistré, il appert que madame Marie-Françoise-Eugénie SPECHT, veuve de M. Jean-Baptiste Romey, propriétaire, domiciliée à Paris, rue de Provence, 10, s'est retirée de la société instituée pour l'exploitation du Théâtre des Variétés, au moyen de la cession par elle faite de ses droits.

BONNAIRE.

Suivant acte sous seing-privé, en date du 31 janvier 1837, enregistré, la société contractée entre le sieur Jacques-Denis ROQUET, et la dame Aimé TOYER, veuve du sieur Pierre LA-DOUX, demeurant l'un et l'autre à Paris, rue des Vinaigriers, n. 19 ter, pour le commerce de vins, eaux-de-vie et liqueurs à la bouteille, sous la raison veuve Ladoux et Roquet, aux termes d'un acte sous seing-privé, en date du 23 juillet dernier, enregistré, a été déclarée par les susnommés, d'un commun accord, dissoute et résolue à partir dudit jour, 31 janvier 1837.

Pour extrait, THOIN.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉE, 7, rue des Fossés-Montmartre.

D'un acte reçu, M^e Siccard et son collègue, notaires à Bordeaux, le 31 janvier 1837, enregistré, appert :

Le sieur Raymond DESTRIHES aîné, propriétaire, demeurant à Cubzac (Gironde), a formé une société en commandite par actions, pour la vente d'eaux-de-vie, rhums et autres liqueurs en détail, à Paris, sous la raison Destrihès aîné et compagnie, pour la durée de 9 années à partir du 1^{er} mars 1837.

Le siège en sera à Paris, et M^e Destrihès seul gérant responsable. Le capital social sera de 40,000 fr., dont 25,000 versés par le sieur Destrihès, et 15,000 par la commandite, le tout divisé en 55 actions de chacune 500 fr. et 50 actions de 250 fr. chacune.

Pour extrait, VATEL.

D'un acte passé devant M^e Bonnaire, notaire à Paris, le 5 février 1837, enregistré, il appert : que M. François-Victor-Armand DARTOIS, directeur du théâtre des Variétés, domicilié à Paris, passage Sandrié n. 2, s'est retiré de la société instituée pour l'exploitation dudit théâtre, au moyen de la cession par lui faite de ses droits.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS.

SYLPHIDES. — L'assemblée générale annuelle des actionnaires est convoquée pour le lundi, 27 du courant, à 7 heures et demie du soir, 16, rue Neuve-Ménilmontant.

MM. les actionnaires sont prévenus que pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de 6 actions, et en avoir fait le dépôt chez le banquier, le notaire, ou le gérant de la société, huit jours, au moins, avant celui de la réunion.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 14 février. Heures. Deneux, quincailler, clôture. 12 Hochart, id., id. 2 Barbaroux, id., id. 2 Voisin, graveur-estampeur, syndicat. 2 Bossange, ancien libraire, vérification. 2

Dame V^e Raverdy, mde de bois, concordat. 2

Du mercredi 15 février.

Benoist, fabricant de vinaigres, clôture. 10 1/2 Matvey, tapissier, id. 12 Abit, md d'avoine et son, id. 12 Chaussé, quincailler, id. 12 Rolland, quincailler, id. 12 D^{lle} Hobbs, tenant hôtel garni, syndicat. 12 Giovannoni, md de marrons, clôture. 1 Devaux, négociant, vérification. 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Février. Heures.

Laforgue, entrepreneur de bâtiments, le 16 2 Cimetières, md quincailler, le 16 3 Beausier négociant en huiles, le 17 10 Dame Oursel, ancienne maîtresse d'hôtel garni, le 17 12 Prêlot, quincailler, le 17 12 Collin, id., le 17 2 Lachapelle, md de vins, le 18 10 Mousset, nourrisseur, le 18 2 Prévost, tapissier, le 20 1 Berthet et C^e, fabricant de nouveautés, le 22 1 Quignon, négociant, le 23 3 Renaud, quincailler, le 24 2 Sédille, md de papiers, 24 2

CONCORDATS. — DIVIDENDES.

Boussin, commissionnaire en bestiaux au Bour-la-Reine, 48. — Concordat, 24 décembre 1836. — Dividende, 20 % en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat. Janet et Cotelet, libraires-éditeurs de musique, à Paris, rue St-Honoré, 123. — Concordat, 21 octobre, 1836. — Dividende, 30 % en six ans, par sixième du jour du concordat. — Homologation, 10 novembre suivant. Boissacq-Gérard, md de nouveautés, à Paris, rue St-Honoré, 31. — Concordat, 2 novembre 1836. — Dividende, 20 % en quatre ans, par quart ; le premier paiement fin décembre 1837, les autres d'année en année. D^{lle} Lacour, mde de charbon, à Montmartre, place du Théâtre. — Concordat, 18 novembre 1836. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

DECES DU 10 FÉVRIER.

M. Brassin de Saint-Dizier, rue Neuve-Saint-Augustin, 57. — M. Delacroix, rue St-Hippolyte, 315. — M^e veuve Martin, rue de Chaillot, 26. — M. Monier, place Louis XVI, 4. — M^e V^e Tinot, rue St-Honoré, 375. — M^e Dechelle, rue Louis-le-Grand, 13. — M. Schneider, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — M. Gallieb Cantzier, rue Neuve-Vivienne, 26. — M. Mora, rue du Mail, 26. — M^e Henry, rue des Marais-Poissonnière, 52. — M. Lepetit, rue des Martyrs, 22. — M^e M^e Cleyote, rue des Bons-Enfants, 27. — M. Humeur, rue de Choiseul, 6. — M^e Vesely, rue Grétry, 2. — M^e Clément, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60. — M. Chais, rue Neuve-St-Eustache, 56. — M^e Adam, rue du Faubourg-Poissonnière, 50. — M^e V^e Berdu nardet, rue Chabrol, 26. — M^e Helardot, M^e des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29. — M^e V^e Mequignon, rue du Faubourg-St-Martin, 70. — M^e Gatz, rue du Faubourg-du-Temple, 27. — M. Filleul, hôpital St-Louis. — M. Lefore, rue Bourg-l'Abbe, 32. — M. Delatou, rue Beaubourg, 49. — M^e V^e Coinchon, rue St-Claude, 1. — M. Levettion, rue Neuve-du-Caire. — M^e V^e Clérambourg, rue Neuve-du-Caire. — M^e V^e Lombier, 5. — M. Cambat, rue Saint-Paul, 51. — M^e Poulhier, rue de St-Louis, 51. — M. Barjol, rue des Jardins, 10. — M^e Touche, rue Saint-Paul, 32. — M. Oudin, à Phélie-Dieu. — M^e Gavelle, rue Nazarine, 41. — M. Couvreur, rue de Seine, 17. — M. Guérin, rue du Four, 45. — M. Nolleau, rue Serpente, 7.

BOURSE DU 13 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas.	dét.
5 % comptant...	109	109	109	20
— Fin courant...	109	109	109	35
5 % comptant...	79	40	79	35
— Fin courant...	79	60	79	55
R. de Napl. comp.	98	45	98	68
— Fin courant...	98	50	98	80

Bons du Trés... — Empr. rom. — 102 1/2
Act. de la Banq. 2390 — dett. act. 27
Obl. de la Ville. 1170 — Esp. — diff. 11 1/2
4 Canaux... 1215 — pas. 7 3/8
Caisse hypoth. 830 — Empr. belge... 103

BRETON.